



SIDERO  
11C, rue Irbicht  
L-7590 Beringen/Mersch

N/Réf. : 93507-M-M1

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 26 septembre 2025, versées par SIDERO, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la modification du chemin d'accès de la station d'épuration biologique de Fischbach, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Fischbach, section A de Fischbach, sous le numéro 383/1314 ;

Considérant la décision ministérielle n° 93507 du 8 janvier 2020 autorisant la construction d'une station d'épuration biologique,

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Fischbach, section A de Fischbach, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Le tracé exact est défini en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts (Triage de Larochette, tél : 621 202 134) avant le début des travaux.
- Article 4.-** La surface consolidée à l'aide de dalles en béton est réduite au stricte minimum.
- Article 5.-** La largeur de la partie carrossable du chemin reste identique à l'existant sans que la bande de roulement ne dépasse 4 m.
- Article 6.-** La bande mitoyenne du chemin reste perméable à l'eau.
- Article 7.-** Les accotements ne sont ni revêtus, ni stabilisés.

**Article 8.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Larochette, tél : 621 202 134) est averti avant le début des travaux.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

### **Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement